

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026 A 8 H 30 A LA MAIRIE

**MEMBRES ELUS** : 19  
**MEMBRES EN FONCTION** : 19  
**MEMBRES PRESENTS** : 18  
**MEMBRES ABSENTS** : 01

MEMBRES PRESENTS :

**M. Patrick SCHOTT**  
Maire  
**Mme Isabelle HALTER**  
**M. Bernard BECK**  
**Mme Martine FOHR**  
**M. Jacky BRUCKER**  
**Mme Martine HALTER**  
Adjoints  
**M. Jérémie SCHNEIDER**  
**Mme Joelle SCHOTT**  
**M. Christian SCHOTT**  
**Mme Nathalie STEINMETZ**  
**M. Daniel BITZ**  
**Mme Mireille SCHNEIDER**  
**Mme Agnès FISCHER**  
**M. Christophe EISENMANN**  
**Mme Tiffany METZINGER**  
**M. Julien ANSTETT**  
**Mme Sandra VOLLMAR**  
**M. Nicolas HALTER**  
Conseillers

MEMBRE ABSENT EXCUSE : **M. Daniel TREIBER, pouvoir à Mme Isabelle HALTER**

\*\*\*\*\*

La convocation pour la séance a été transmise le 17 mars 2026 séparément à tous les membres du conseil municipal.

\*\*\*\*\*

Points I à IV – Voir procès-verbal annexé.

## **V. CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**

L'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre »

La charte de l'élu local est constituée par les articles L 1111-13 et L 1111-14 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologue

## **VI. FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES**

Le maire expose les dispositions de l'article L 2123-23 du CGCT, qui régissent la détermination du montant des indemnités des élus.

Dans la strate démographique dans laquelle se situe la commune de Schirrhein, les montants maxima seraient les suivants :

. Indemnité du maire : 55,7 % de l'indice brut terminal des rémunérations de la fonction publique.

. Indemnité des adjoints : 21,38 % de cet indice.

Les conseillers municipaux délégués peuvent également bénéficier d'une indemnité, mais celle-ci sera prise sur «l'enveloppe» maximale du maire et des adjoints.

Le maire propose de réduire de 15 % les indemnités du maire et des 5 adjoints, afin de permettre l'attribution d'une indemnité de 18,17 % de l'indice terminal à un conseiller municipal délégué qui entrera en fonction dès le début de la mandature ;

Le conseil municipal,

à l'unanimité des membres présents,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

Vu le procès-verbal de cette même séance d'installation du Conseil Municipal constatant l'élection du maire et de 5 adjoints,

Vu la demande du maire et des adjoints de réduire leurs indemnités à 85 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 2296 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55,7 %,

Considérant que pour une commune de 2296 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21,38 %,

Considérant que le montant de l'enveloppe globale indemnitaire autorisée est de - taux maximal autorisé – indemnité du maire : 55,7 % - taux maximal autorisé – indemnité des adjoints ayant reçu une délégation 21,38 % x 5 adjoints, soit 106,90 % - soit un total de l'enveloppe globale autorisée de 162,60 %

Considérant que l'article L.2123-24-1 III du CGCT autorise la commune, quelle que soit sa population, à verser des indemnités de fonction aux conseillers municipaux auxquels le maire accorde des délégations de fonction, sans toutefois que le montant total des indemnités versées à l'ensemble des élus ne dépasse l'enveloppe indemnitaire globale autorisée,

Il est demandé au conseil municipal :

- de fixer l'indemnité du maire à 85 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- de fixer les indemnités pour chacun des 5 adjoints ayant reçu délégation de fonction à 85 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- de verser des indemnités au conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction du maire, à hauteur de 18,17 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, de la fonction publique,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal,

- de transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

La délibération est adoptée à la majorité.

## **VII. COMMISSIONS COMMUNALES**

Le maire rappelle que l'article L 2121-22 du CGCT donne la possibilité au conseil municipal de former des commissions permanentes, durant le mandat 2026 / 2032, en son sein, consacrées à un thème transversal (urbanisme, finances, travaux, ...).

Le maire propose de déterminer ces commissions, puis d'élire leurs membres.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

décide de mettre en place, pour la durée du mandat 2026 / 2032, les commissions communales suivantes, au nombre de 10 :

- . Finances
- . Urbanisme, Travaux, Voirie
- . Cadre de vie et Environnement
- . Economie locale
- . Enfance, Jeunesse et Vie associative
- . Intercommunalité Schirrhein – Schirrhoffen
- . Communication et informations municipales
- . Solidarités, Santé et Bien-vivre ensemble
- . Appel d'offres
- . Intercommunalité

Le conseil municipal désigne en son sein les membres des commissions instaurées précédemment :

- . Finances : Patrick Schott, président, Isabelle Halter, vice-présidente, Martine Fohr, Martine Halter, Nicolas Halter, Christian Schott, Joelle Schott.
- . Urbanisme, Travaux, Voirie : Patrick Schott, président, Bernard Beck, vice-président, Isabelle Halter, Jacky Brucker, Martine Halter, Julien Anstett, Daniel Bitz, Christophe Eisenmann, Jérémie Schneider, Daniel Treiber.
- . Cadre de vie et Environnement : Patrick Schott, président, Jacky Brucker, vice-président, Isabelle Halter, Bernard Beck, Martine Halter, Christophe Eisenmann, Agnès Fischer, Tiffany Metzinger, Jérémie Schneider, Mireille Schneider, Christian Schott, Nathalie Steinmetz, Daniel Treiber.

- . Economie locale : Patrick Schott, président, Nicolas Halter, vice-président, Isabelle Halter, Bernard Beck, Jacky Brucker, Julien Anstett, Tiffany Metzinger, Mireille Schneider, Christian Schott.
- . Enfance, Jeunesse et Vie associative : Patrick Schott, président, Joelle Schott, vice-présidente, Isabelle Halter, Jacky Brucker, Julien Anstett, Daniel Bitz, Nicolas Halter, Tiffany Metzinger, Mireille Schneider, Nathalie Steinmetz, Sandra Vollmar.
- . Communication et informations municipales : Patrick Schott, président, Martine Fohr, vice-présidente, Martine Halter, Tiffany Metzinger, Nathalie Steinmetz, Julien Anstett.
- . Solidarités, Santé et Bien-vivre ensemble : Patrick Schott, président, Martine Halter, vice-présidente, Martine Fohr, Agnès Fischer, Mireille Schneider, Daniel Treiber, Sandra Vollmar.
- . Appel d'offres : Patrick Schott, président. Titulaires : Isabelle Halter, Bernard Beck, Martine Fohr. Suppléants : Christian Schott, Nicolas Halter, Martine Halter.
- . Intercommunalité : Patrick Schott, président. Titulaires : Isabelle Halter, Bernard Beck, Martine Fohr, Jacky Brucker, Martine Halter, Jérémie Schneider. Suppléants : Daniel Treiber, Daniel Bitz.

## **VIII - DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Le conseil municipal décide de déléguer au maire les compétences suivantes, à charge de celui-ci d'informer le conseil municipal des décisions prises, conformément à l'article L 2122-22 du CGCT :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux, et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° Fixer, dans la limite maximale de 1.000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° Procéder, dans la limite maximale de 500.000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice, ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants : pouvoir de police du maire, affaires de personnel, urbanisme, marchés publics, voirie et ses dépendances, environnement, finances, assurances, responsabilité de la collectivité en tant que propriétaire ou gestionnaire de services, droit de la communication et de l'information.  
Cette délégation concerne autant les procédures en première instance qu'en appel, devant les juridictions judiciaires ou administratives ;
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite maximale de 25 000 € ;
- 18° Donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 €

- 22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;
- 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° Demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
- 27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communaux ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

## **IX. DIVERS**

### COMMISSION DES FINANCES

La commission des finances aura lieu lundi 23 mars 2026 à 19h00.

### CONSEIL MUNICIPAL

Le prochain conseil municipal est programmé au 2 avril à 19h00.

### ESPACE DE VIE SENIORS

Les portes ouvertes du nouvel Espace de Vie Seniors auront lieu le lundi 13 avril 2026 de 9h00 à 18h00. La population est conviée à découvrir ce nouveau lieu de convivialité. Des tartes flambées seront proposées par l'association Hårzkhubbe.

## LOTISSEMENT NEUN ACKER

Les personnes ayant déposées une candidature d'intérêt pour l'achat d'un futur terrain au lotissement Neuen Acker ces dernières années ont été contactées. Une première liste de futurs potentiels acquéreurs a été établie. Ces candidats seront recontactés cet été avec une proposition tarifaire du prix de vente de l'are, fixé par le conseil municipal, ainsi qu'une présentation visuelle des lots disponibles.

Le dossier de consultation des entreprises, établi par le maitre d'œuvre BEREST, nous sera très prochainement communiqué, ouvrant le lancement de la consultation du marché public de travaux d'aménagement du lotissement.

## TRAVAUX

La Collectivité Européenne d'Alsace mène actuellement des travaux concernant la reprise du mur de soutènement de la propriété DIETENBECK au 157 rue principale. La route départementale menace la stabilité de la propriété et les travaux de renfort et de stabilisation de l'ouvrage nécessitent l'ouverture de la chaussée. Les concessionnaires de réseaux secs ont été également conviés à intervenir pendant que la chaussée est ouverte.

Les travaux ont débuté fin février et devraient se prolonger jusqu'au 15 avril 2026. La circulation de la rue principale (R.D. 37) est fortement impactée depuis la mise en place d'un alternat de feux tricolores au droit du chantier.

A partir du 18 avril, le Syndicat Des Eaux d'Alsace a programmé le remplacement d'une conduite d'eau potable sur 300 mètres linéaires, en remplacement de conduites d'eau posées au siècle dernier. La rue principale subira à nouveau les désagréments de ralentissements routiers depuis la rue du Gros Chêne jusqu'au Chemin Creux, pendant 12 semaines.

## PROCES-VERBAL ARRETE LE

Le maire,  
Patrick SCHOTT

La secrétaire de séance,  
Nicolas HALTER

DÉPARTEMENT

DU BAS-RHIN

COMMUNE DE SCHIRRHEIN

Toutes les communes

ARRONDISSEMENT

Élection du maire et  
des adjoints

HAGUENAU WISSEMBOURG

Effectif légal du conseil municipal

19

Nombre de conseillers en exercice

19

# PROCÈS-VERBAL

## DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un du mois de mars à huit heures trente minutes,  
en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités  
territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de SCHIRRHEIN

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un  
conseiller par case) :

ANSTETT Julien	BECK Bernard	BITZ Daniel
BRUCKER Jacky	EISENMANN Christophe	FISCHER Agnès
FOHR Martine	HALTER Isabelle	HALTER Martine
HALTER Nicolas	METZINGER Tiffany	SCHNEIDER Mireille
SCHNEIDER Jérémie	SCHOTT Christian	SCHOTT Joelle
SCHOTT Patrick	STEINMETZ Nathalie	TREIBER Daniel
VOLLMAR Sandra		

Absents <sup>1</sup> : TREIBER Daniel, excusé..... *doane pouvoir à Isabelle HALTER*.....

.....  
.....  
.....

<sup>1</sup> Préciser s'ils sont excusés.

## **1. Installation des conseillers municipaux**<sup>2</sup>

La séance a été ouverte sous la présidence de M. BECK Bernard, doyen d'âge, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M. HALTER Nicolas a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

## **2. Élection du maire**

### **2.1. Présidence de l'assemblée**

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré ..... dix-huit ..... conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie<sup>3</sup>.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

### **2.2. Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M BECK Bernard et HALTER Nicolas

### **2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

<sup>2</sup> Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

<sup>3</sup> Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

**2.4. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... \_\_\_\_\_
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... dix-neuf (19) \_\_\_\_\_
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... \_\_\_\_\_
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... \_\_\_\_\_
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]..... dix-neuf (19) \_\_\_\_\_
- f. Majorité absolue <sup>4</sup> ..... dix (10) \_\_\_\_\_

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
SCHOTT Patrick	19	dix-neuf
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**2.7. Proclamation de l'élection du maire**

M. SCHOTT Patrick a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

**3. Élection des adjoints**

Sous la présidence de M. SCHOTT Patrick élu maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

**3.1. Nombre d'adjoints**

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 5 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 5 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 5 le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3).<sup>5</sup>

<sup>4</sup> La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

<sup>5</sup> Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus

**3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

**3.3. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... \_\_\_\_\_
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... dix-neuf (19)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... \_\_\_\_\_
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... \_\_\_\_\_
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]..... dix-neuf (19)
- f. Majorité absolue <sup>4</sup>..... dix (10)

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
HALTER Isabelle	<u>19</u>	<u>dix-neuf</u>
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**3.6. Proclamation de l'élection des adjoints**

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme HALTER Isabelle. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

#### 4. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le vingt-et-un mars deux mil vingt-six, à ...*huit* heures, .....*cinquante*..... minutes, en double exemplaire <sup>6</sup> a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),



Le conseiller municipal le plus âgé,



Les assesseurs,



Le secrétaire,



<sup>6</sup> Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

## ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

### FEUILLE DE PROCLAMATION annexée au procès-verbal de l'élection

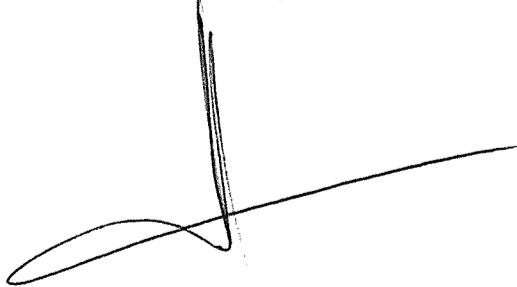
### NOM ET PRÉNOM DES ÉLUS

(dans l'ordre du tableau)

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Fonction <sup>1</sup>	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
M.	SCHOTT Patrick	16/05/1969	Maire	807
Mme	HALTER Isabelle	05/04/1964	Première adjointe	807
M.	BECK Bernard	30/12/1953	Deuxième adjoint	807
Mme	FOHR Martine	09/01/1962	Troisième adjointe	807
M.	BRUCKER Jacky	20/10/1963	Quatrième adjoint	807
Mme	HALTER Martine	20/09/1958	Cinquième adjointe	807
M.	SCHNEIDER Jérémie	27/06/1984	Conseiller	807
Mme	SCHOTT Joelle	12/04/1969	Conseillère	807
M.	SCHOTT Christian	09/04/1964	Conseiller	807
Mme	STEINMETZ Nathalie	01/01/1965	Conseillère	807
M.	BITZ Daniel	17/10/1965	Conseiller	807
Mme	SCHNEIDER Mireille	20/09/1972	Conseillère	807
M.	TREIBER Daniel	10/05/1959	Conseiller	807
Mme	FISCHER Agnès	20/06/1962	Conseillère	807
M.	EISENMANN Christophe	29/01/1980	Conseiller	807
Mme	METZINGER Tiffany	18/07/1991	Conseillère	807
M.	ANSTETT Julien	02/01/1997	Conseiller	807
Mme	VOLLMAR Sandra	04/12/1982	Conseillère	807
M.	HALTER Nicolas	07/04/1997	Conseiller	807

Fait à SCHIRRHEIN, le 21 mars 2026

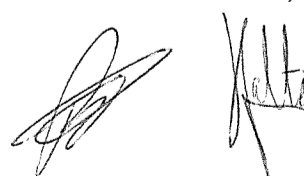
Le maire,



Le conseiller municipal  
le plus âgé,



Les assesseurs,



Le secrétaire,



<sup>1</sup> Préciser : maire ou adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint).

**TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL**  
(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

- 1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT). Pour les communes de moins de 1000 habitants, est également adressée au préfet, dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires résultant de l'application de l'article L. 273-11 du code électoral.

Ordre	Fonction <sup>1</sup>	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)	Conseiller communautaire
1	Maire	M.	SCHOTT Patrick	16/05/1969	15/03/2026	807	Oui
2	Première adjointe	Mme	HALTER Isabelle	05/04/1964	15/03/2026	807	Oui
3	Deuxième adjoint	M.	BECK Bernard	30/12/1953	15/03/2026	807	
4	Troisième adjointe	Mme	FOHR Martine	09/01/1962	15/03/2026	807	
5	Quatrième adjoint	M.	BRUCKER Jacky	20/10/1963	15/03/2026	807	
6	Cinquième adjointe	Mme	HALTER Martine	20/09/1958	15/03/2026	807	
7	Conseiller	M.	TREIBER Daniel	10/05/1959	15/03/2026	807	
8	Conseillère	Mme	FISCHER Agnès	20/06/1962	15/03/2026	807	
9	Conseiller	M.	SCHOTT Christian	09/04/1964	15/03/2026	807	
10	Conseillère	Mme	STEINMETZ Nathalie	01/01/1965	15/03/2026	807	
11	Conseiller	M.	BITZ Daniel	17/10/1965	15/03/2026	807	
12	Conseillère	Mme	SCHOTT Joelle	12/04/1969	15/03/2026	807	
13	Conseillère	Mme	SCHNEIDER Mireille	20/09/1972	15/03/2026	807	
14	Conseiller	M.	EISENMANN Christophe	29/01/1980	15/03/2026	807	
15	Conseillère	Mme	VOLLMAR Sandra	04/12/1982	15/03/2026	807	
16	Conseiller	M.	SCHNEIDER Jérémie	27/06/1984	15/03/2026	807	
17	Conseillère	Mme	METZINGER Tiffany	18/07/1991	15/03/2026	807	
18	Conseiller	M.	ANSTETT Julien	02/01/1997	15/03/2026	807	
19	Conseiller	M.	HALTER Nicolas	07/04/1997	15/03/2026	807	

Cachet de la mairie :

Certifié par le maire,

A SCHIRRHEIN, le 21 mars 2026

Patrick SCHOTT, Maire

<sup>1</sup> Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.